

b) DECRET N° 67-389 DU 13 AVRIL 1967 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CHASSE SOUS-MARINE

Article premier : La chasse sous-marine est la capture en action de nage ou de plongée et par quelque procédé que ce soit, des animaux marins.

Article 2 : a) Les personnes résidant habituellement au Sénégal et non inscrites à une association agréée de chasseurs sous-marins et désireuses de se livrer à la chasse sous-marine sont tenues d'en faire déclaration préalable à l'administration de l'Inscription maritime et de présenter à celui-ci une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour une somme illimitée en raison des accidents susceptibles d'être causés aux tiers. L'administrateur chef de l'Inscription maritime leur en délivre un récépissé.

Cette déclaration n'est valable qu'un an. Elle est renouvelable.

Elle est établie sur papier timbré et rédigée comme suit :

"Je soussigné (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile) déclare avoir l'intention de me livrer à la chasse sous-marine pendant l'année en cours. Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur concernant cette activité et je m'engage à exercer celle-ci conformément à leurs dispositions". Mention de la date et signature manuscrites.

- b) Les personnes inscrites à une association de chasse sous-marine agréée par le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, sont soumises à la réglementation particulière prévue à l'article 10 ci-après ;
- c) Les personnes de passage au Sénégal pourront obtenir un permis de chasse sous-marine dans les conditions spéciales qui seront établies par arrêté conjoint du Ministre du Tourisme et du Ministre chargé des Pêches ;
- d) En tout état de cause l'exercice de la chasse sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de seize ans.

Article 3 : Sur réquisition des agents assermentés, les personnes se livrant à la chasse sous-marine doivent pouvoir justifier qu'elles sont en règle avec les dispositions prévues à l'article 2.

Article 4 : La chasse sous-marine utilise des appareils spéciaux pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive que développent ces appareils ne doit en aucun cas être empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manoeuvré par l'utilisateur.

Article 5 : Il est interdit d'utiliser dans l'exercice de la chasse sous-marine tout équipement tel que scaphandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administrateur-chef de l'Inscription maritime peut autoriser, pour un usage professionnel ou scientifique et sous certaines conditions l'utilisation d'équipements de cette nature.

Article 6 : Sauf dérogation accordée par l'administrateur chef de l'Inscription maritime, est interdite la détention simultanée à bord d'un navire ou engin pratiquant la navigation maritime, d'un équipement respiratoire tel qu'il est défini dans l'article précédent et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la chasse sous-marine.

Article 7 : L'exercice de la chasse sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Article 8 : Il est interdit aux chasseurs sous-marins :

- a) de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des filets signalés par un balisage apparent ;
- b) de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

- c) de faire usage, pour la chasse sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d) d'utiliser, pour la capture des crustacés, tortues et espèces protégées, une foène ou un appareil spécial pour la chasse sous-marine ;
- e) de tenir chargé sur terre , et en mer à moins de cent mètres du rivage, un appareil spécial pour la chasse sous-marine.

Article 9 : Pour des motifs tirés de la conservation des fonds, de la protection de la pêche professionnelle en bateau ou de la sécurité en mer, les Ministres de l'Economie rurale, des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports peuvent, sur proposition du Directeur des pêches, prendre par arrêté conjoint les mesures concernant les espèces marines à protéger et les secteurs maritimes interdits à l'exercice de la chasse sous-marine.

Article 10 : L'agrément des associations de chasseurs sous-marins par le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est subordonné au dépôt d'une demande accompagnée de la liste nominative de leurs dirigeants et d'une copie certifiée conforme de leurs statuts qui doivent obligatoirement comporter des dispositions ayant pour effet :

- a) de préciser que leur objet, qui doit être purement désintéressé, est de développer la chasse sous-marine ou la plongée sur un plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique ainsi que de contribuer aux mesures prises pour conserver la faune, la flore et les richesses sous-marines, notamment en tenant leurs adhérents informés des dispositions édictées à cette fin ;
- b) de refuser l'adhésion des personnes âgées de moins de seize ans ;
- c) de prévoir la délivrance à leurs membres d'une carte d'adhésion valable un an et permettant de justifier de leur identité et portant leur photographie. Cette carte devra comporter la mention suivante, signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de chasse sous-marine et je m'engage à les respecter" ;

- d) de prévoir l'affiliation de leurs membres à un organisme d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour une somme illimitée, en raison des accidents susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la pratique de la chasse sous-marine ou de la plongée.

Article 11 : La commercialisation des produits de la chasse sous-marine est interdite.

Article 12 : La chasse sous-marine n'est autorisée que dans la zone côtière de la Région du Cap-Vert. Elle pourra être ultérieurement autorisée dans d'autres zones.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions.

...

- c) DECRET N° 70-1221 DU 7 NOVEMBRE 1970 PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES THONIERES DU SENEGAL TEL QU'AMENDE PAR LE DECRET 73-1036 DU 19 NOVEMBRE 1973

TITRE I - Priorité dans le port

Article premier : Les armements thoniers participant au titre des campagnes thonières au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficient à Dakar, sous réserve des dispositions du règlement d'exploitation du port autonome, de la priorité d'accostage aux quais affectés à la pêche, pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de 150 m de l'entrepôt frigorifique, exception faite de l'appontement de petite pêche.